

Référence : C.N.16.2015.TREATIES-XXI.6.a (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA
CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10
DÉCEMBRE 1982

NEW YORK, 28 JUILLET 1994

ÉTAT DE PALESTINE : CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 2 janvier 2015.

L'Accord entrera en vigueur pour l'État de Palestine le 1^{er} février 2015 conformément au paragraphe 1 de son article 4 et au paragraphe 2 de son article 6 qui stipulent :

« 4 1) Après l'adoption du présent Accord, tout instrument de ratification ou de confirmation formelle de la Convention ou d'adhésion à celle-ci vaudra également consentement à être lié par ledit Accord. »

« 6 2) Pour chaque Etat ou entité établissant son consentement à être lié par le présent Accord après que les conditions énoncées au paragraphe 1 auront été remplies, le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle ledit Etat ou ladite entité aura établi son consentement à être lié. »

Le 6 janvier 2015



À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.